MÉMOIRE

Adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, par les Miniſtres du Roi, le 14 Octobre 1789.

Les Miniſtres du Roi attachés, comme ils en ſont profeſſion, aux principes de l'Aſſemblée Nationale, & voulant ſe conformer à ſes Décrets dans les parties d'adminiſtration que le Roi leur confie, ont prié Sa Majeſté de leur permettre d'expoſer à l'Aſſemblée leurs doutes ſur quelques articles de la Conſtitution qu'elle a décrétés.

L'article 19 eſt ainſi conçu : « Le pouvoir judiciaire ne » pourra en aucun cas être exercé ni par le Roi, ni par » le Corps légiſlatif; mais la juſtice ſera adminiſtrée au nom » du Roi, par les ſeuls Tribunaux établis par la Loi, ſuivant » les principes de la Conſtitution, & ſelon les formes déter- » minées par la Loi. » L'article 17 porte : « Le pouvoir » exécutif ne peut faire aucunes loix, même proviſoires, » mais ſeulement des Proclamations conformes aux Loix, » pour en ordonner ou en rappeler l'obſervation. »

Ces deux articles tendent évidemment à écarter tout arbitraire de l'adminiſtration de la juſtice, & à prévenir toutes les meſures qui ſeroient capables de nuire à la liberté publique ou individuelle. Les Miniſtres du Roi, comme tous les bons Citoyens, rendent un juſte hommage à ces principes, & ils ſont bien éloignés de vouloir y contrevenir;

mais il se présente des doutes importans, relativement aux diverses fonctions qu'exerce le Conseil du Roi.

Dans sa consistance actuelle, & d'après les derniers Règlemens faits sur sa police intérieure, ce Conseil se divise en deux branches principales : le *Conseil privé* ou *des Parties*, & le *Conseil d'État.*

Le Conseil privé ou des Parties, n'a pour objet que le maintien des règles qui intéressent l'ordre judiciaire. Il est composé de M.[rs] les Conseillers d'État, qui y ont séance & voix délibérative, & de M.[rs] les Maîtres des Requêtes qui y ont aussi voix délibérative & y font les rapports. On y porte les demandes en cassation des Arrêts des Cours, les Règlemens de Juges entre Parties privées, le jugement des cédules évocatoires, &c. Les voix s'y recueillent, & la majorité fait l'arrêt. Ce Conseil est ordinairement présidé par M. le Chancelier ou par M. le Garde des Sceaux, en l'absence du Roi, qui de fait ne s'y trouve presque jamais.

Le Conseil d'État est celui où le Roi délibère sur les intérêts du Royaume, & de l'administration considérée sous tous ses rapports. Sa Majesté y est toujours présente ; Elle y appelle ceux qu'Elle veut bien honorer de sa confiance : il n'y a que ses Ministres qui y ayent habituellement entrée.

Parmi les affaires qui s'y portent, un grand nombre sont décidées par des arrêts ; mais quoique revêtues de la même forme, elles sont néanmoins d'une nature très - différente. Les unes tiennent à l'ordre judiciaire ; les autres au pouvoir exécutif, & d'autres enfin à l'un & à l'autre. Elles tiennent à l'ordre judiciaire, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des

demandes en cassation d'arrêts rendus par des Cours en matière d'impôt, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur des appels d'ordonnance d'Intendans, pour les objets contentieux que l'intérêt de l'administration, le désir de diminuer les frais, d'abréger les longueurs, & autres motifs d'utilité générale leur ont jusqu'à présent fait attribuer.

Elles tiennent au pouvoir exécutif, quand elles ont pour objets des arrangemens particuliers; ou des dispositions locales, telles que des nominations à des emplois & à des places; des autorisations à des communautés pour des ouvrages publics; ou lorsqu'il s'agit encore de régler l'ordre d'une perception, d'en assurer le recouvrement, de prescrire la forme d'une comptabilité, &c.

Elles participent de l'une & de l'autre, lorsqu'intéressant la perception des impôts ou le service public, les questions se trouvent en même temps liées à des intérêts privés : de ce nombre sont les difficultés qui peuvent naître sur l'ouverture & la confection des chemins & des canaux, la marche, le logement & la fourniture des troupes, &c.

Dans toutes les affaires susceptibles de contradiction, les requêtes & demandes sont envoyées directement aux Ministres, chacun dans leur département, comme étant chargés d'en faire le rapport. Mais le Roi a cru qu'il étoit de sa sagesse, comme du bien de la justice, de soumettre ces affaires à l'examen d'un certain nombre de Magistrats de son Conseil, & Sa Majesté a formé deux Comités à cet effet : l'un connu sous le nom de *Comité contentieux des finances*, est chargé depuis 1777, de l'examen des requêtes & demandes adressées au Ministre des finances, qui les y

renvoie ; l'autre établi récemment, & appelé *Comité contentieux des départemens*, reçoit de M.rs les Secrétaires d'État, les pièces, requêtes ou mémoires qui leur ont été remis. Sur l'examen de l'affaire, le Comité arrête un avis à la pluralité des ſuffrages : cet avis eſt renvoyé au Miniſtre qui en fait le rapport au Conſeil d'État ; & quand, par ſa nature, l'affaire paroît d'une importance majeure, elle eſt rapportée aux Miniſtres réunis avec les Magiſtrats du Comité. Enfin, dans certains cas, le Roi veut bien appeler ces Magiſtrats au Conſeil d'État même, pour y diſcuter les difficultés, & motiver leur avis ; & c'eſt à la ſuite de ces différens examens qu'interviennent les arrêts.

A l'égard des objets qui ne concernent que le pouvoir exécutif, il eſt inconteſtable que le Roi peut exercer ce pouvoir ſous toute autre dénomination, & ſous toute autre forme que celle d'un arrêt du Conſeil ; mais il faut que cette forme ſoit bien établie ; il faut qu'elle ſoit convenue ; il faut qu'elle rempliſſe parfaitement le même objet auquel ſervoient les arrêts du Conſeil.

Quant à la partie judiciaire ou mixte confiée juſqu'à préſent, ſoit au Conſeil privé, ſoit au Conſeil d'État, il ne s'agit pas d'un ſimple changement de forme & de nom ; il faut déterminer un ordre nouveau, décerner de nouveaux pouvoirs, fixer de nouvelles attributions.

L'exiſtence du Conſeil privé eſt fondée ſur la néceſſité d'un tribunal neutre & indépendant, qui maintienne l'exécution rigoureuſe des formes protectrices à la fois de la ſûreté des perſonnes & des propriétés ; qui anéantiſſe le jugement par lequel elles auroient été violées ; qui conſerve

à chaque Cour le droit de juridiction qui lui appartient; qui prévienne leurs usurpations respectives, & qui les contienne toutes dans les limites qui leur ont été fixées.

De si grands intérêts ne peuvent pas rester un instant suspendus. Les parties qui ont formé des demandes, attendent des jugemens: il en est dont la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même dépendent du sort d'une cassation, d'une révision prête à être rapportée. La lenteur & l'incertitude seroient pour elles une cause de souffrance, une occasion de ruine, & peut-être le principe d'un malheur irréparable.

D'un autre côté, l'ordre public & la perception des impôts sont dans un état de trouble & de stagnation qui chaque jour devient plus funeste; par-tout on discute, on refuse, on s'oppose: il faut décider, il faut agir, il faut contraindre; & sans doute il est important que la forme sous laquelle l'action du pouvoir exécutif doit s'exercer, soit claire & positive, & qu'elle ne donne pas lieu à de nouveaux doutes & à de nouvelles résistances.

Sans doute l'établissement des Administrations provinciales & l'organisation des Municipalités rendront beaucoup plus rare le recours au Conseil du Roi pour toutes les matières qui leur seront attribuées: de même l'institution d'un meilleur ordre judiciaire, la simplification des formes, & la réduction des frais, procureront sous un autre rapport le même avantage. Mais en attendant, & au milieu des circonstances qui nous pressent, ne conviendroit-il pas au bien de la Justice & à celui de l'Administration, que les pouvoirs anciens & les anciennes formes fussent conservés, jusqu'à ce que l'ordre nouveau, constitué dans toutes ses parties,

présentât un remplacement actuel & complet, capable de concilier à-la-fois la confiance & l'obéissance !

Ce moyen paroît nécessaire pour prévenir les dangers incalculables qui ne manqueroient pas de résulter bientôt de la suspension de toutes les affaires qui sont pendantes aux Conseils du Roi, & de l'inaction du pouvoir exécutif dans presque toutes les parties de l'Administration.

Telle est la question que les Ministres du Roi soumettent à la considération de l'Assemblée Nationale, en l'invitant à vouloir bien s'en occuper sous ses différens rapports, & en lui demandant avec instance de leur faire promptement connoître la marche & les formes qui devront être suivies provisoirement.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.